DOSSIER N° 13/00082
ARRÊT DU **11 SEPTEMBRE 2013**
SM. - N° **2013/** 348

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

COUR D'APPEL D'ORLEANS

Prononcé publiquement le **MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2013**, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels, section 2.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'ORLEANS du 22 JANVIER 2013.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Grosse le
à
Expédition le 12 SEP. 2013
à
Agence de presse Médicale

le 20 SEP. 2013
à M.me

Jean-Philippe
Né le 02 mai 1976 à BOURGES - CHER (018)
Fils de et de Marie-Claire
Gérant de société
De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 30 rue de la Mairie - 45140 INGRE

Libre
Prévenu, appelant, intimé
Comparant
Assisté de Maître WEDRYCHOWSKI Ladislas, avocat au barreau d'ORLEANS

GAY Pascal
Né le 20 mars 1959 à SURESNES - HAUTS-DE-SEINE (092)
Médecin généraliste

De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 2 Rue des Bascules - 45140 INGRE

Libre
Prévenu, appelant, intimé
Comparant
Assisté de Maître CESAREO Bruno, avocat au barreau d'ORLEANS

LE MINISTERE PUBLIC
Appelant,

demeurant (;

Partie civile, intimée
Comparante
Assistée de Maître MAYET Raphaël, avocat au barreau de VERSAILLES

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats et du délibéré,

Président	:	Monsieur BEYSSAC, faisant fonction de Président de Chambre
Conseillers	:	Madame GONGORA, désignée par ordonnance de Madame le Premier Président en date du 3 juin 2013 Madame MADEC,

L'arrêt a été rendu en audience publique du 11 SEPTEMBRE 2013 par Monsieur BEYSSAC, conseiller faisant fonction de président de chambre, conformément aux dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale.

GREFFIER :
lors des débats et au prononcé de l'arrêt, Madame Viviane COLLET.

MINISTÈRE PUBLIC :
représenté aux débats par Monsieur KER, Substitut Général, *et au prononcé de l'arrêt* par Madame REMERY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel d'ORLEANS, par jugement contradictoire :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré **DUBOIS Jean-Philippe**

non coupable d'USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, le 11 juin 2010, à INGRE (45), NATINF 000496, infraction prévue par les articles 441-2 al.2, al.1, 441-1 al.1 du code pénal et réprimée par les articles 441-2 al.2, al.1, 441-10, 441-11 du code pénal ;

- et, en conséquence, **a renvoyé** DUBOIS Jean-Philippe de ce chef de la poursuite ;

- a déclaré **DUBOIS Jean-Philippe**

coupable d'USAGE DE FAUX EN ECRITURE, entre le 8 avril 2010 et le 11 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLEANS, NATINF 000070, infraction prévue par l'article 441-1 du code pénal et réprimée par les articles 441-1 al.2, 441-10, 441-11 du code pénal ;

coupable de COMPLICITE DE FAUX PAR ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, entre le 8 mars 2010 et le 10 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLEANS, NATINF 000069, infraction prévue par l'article 441-1 du code pénal et réprimée par les articles 441-1 al.2, 441-10, 441-11 du code pénal ;

- et, en application de ces articles :
- a condamné **DUBOIS Jean-Philippe** à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;
- a dit qu'il serait SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine ;

a déclaré **GAY Pascal**

coupable de FAUX PAR ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, entre le 8 mars 2010 et le 10 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLEANS, NATINF 000069, infraction prévue par l'article 441-1 du code pénal et réprimée par les articles 441-1 al.2, 441-10, 441-11 du code pénal ;

coupable d'USAGE DE FAUX EN ECRITURE, entre le 8 mars 2010 et le 10 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLEANS, NATINF 000070, infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

coupable de FAUX PAR ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, le 11 juin 2010, à INGRE (45), NATINF 000069, infraction prévue par l'article 441-1 du code pénal et réprimée par les articles 441-1 al.2, 441-10, 441-11 du code pénal ;

- et, en application de ces articles, a prononcé une DISPENSE DE PEINE ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
;
- a constaté qu'elle ne demandait pas de dommages et intérêts ;
- a condamné GAY Pascal et DUBOIS Jean-Philippe à payer solidairement à la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
- Monsieur DUBOIS Jean-Philippe, le 25 janvier 2013, son appel portant sur les dispositions tant pénales que civiles ;
- M. le procureur de la République, le 25 janvier 2013 contre Monsieur DUBOIS Jean-Philippe ;
- Monsieur GAY Pascal, le 28 janvier 2013, son appel portant sur les dispositions tant pénales que civiles ;
- M. le procureur de la République, le 28 janvier 2013 contre Monsieur GAY Pascal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **12 JUIN 2013**

Ont été entendus :

Madame MADEC en son rapport,

GAY Pascal et DUBOIS Jean-Philippe, successivement, en leurs explications,

en ses observations,

Maître MAYET Raphaël, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître WEDRYCHOWSKI Ladislas, Avocat de DUBOIS Jean-Philippe, prévenu, en sa plaidoirie, à l'appui de ses conclusions déposées sur le bureau de la cour,

Maître CESAREO Bruno, Avocat de GAY Pascal, prévenu, en sa plaidoirie, à l'appui de ses conclusions déposées sur le bureau de la cour.

DUBOIS Jean-Philippe et GAY Pascal, successivement, ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **11 SEPTEMBRE 2013**.

DÉCISION :

Jean-Philippe DUBOIS est prévenu :

1°) d'avoir, entre le 8 mars 2010 et le 10juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLÉANS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné au docteur Pascal GAY les instructions pour rédiger les documents suivants :

- le certificat médical en date du 08 avril 2010 ;
- le certificat médical en date du 10 juin 2010 ;
- les deux lettres au confrère en date du 08 avril 2010 et du 10 juin 2010 ;

faits constituant le délit de complicité de faux,

2°) d'avoir entre le 8 avril 2010 et le 11 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLÉANS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faxé le 19 avril 2010 le certificat médical du 08 avril 2010 à Mme BERTHE, psychiatre au centre hospitalier spécialisé de Fleury les Aubrais, transmis au procureur de la République (AR du 28/05/2010) et au préfet du Loiret, le certificat médical du 08 avril 2010 et transmis au procureur de la République avant le 11 juin 2010 le certificat médical du 10 juin 2010 ;

faits constituant le délit d'usage de faux en écriture ;

3°) d'avoir à INGRE, le 11 juin 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de ce certificat médical, qu'il savait être une altération frauduleuse de la vérité ;

faits constituant le délit d'usage de faux document administratif.

Pascal GAY est prévenu,

1°) d'avoir entre le 8 mars 2010 et le 10 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLEANS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rédigé :

- le certificat médical en date du 08 avril 2010 ;
- le certificat médical en date du 10 juin 2010 ;
- les deux lettres au confrère en date du 08 avril 2010 et du 10 juin 2010 ;

faits constituant le délit de faux en écriture ;

2°) d'avoir entre le 8 mars 2010 et le 10 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLEANS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transmis le certificat médical du 10 juin 2010 ;

cette transmission de faux certificat constituant le délit d'usage de faux ;

3°) d'avoir, à INGRE (Loiret), le 11 juin 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, altéré frauduleusement la vérité en prescrivant un médicament et une hospitalisation d'office, dans un écrit, ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce un certificat médical au préjudice de

Par jugement contradictoire en date du 22 janvier 2013, le tribunal correctionnel d'ORLÉANS :

- sur l'action publique :
  - a relaxé Jean-Philippe DUBOIS Jean-Philippe pour les faits d'usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation commis le 11 juin 2010 à INGRE ;
  - l'a déclaré coupable du surplus de la prévention ;
  - l'a condamné en répression a 4 mois d'emprisonnement délictuel assorti du sursis ;
  - a déclaré Pascal GAY coupable de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et l'a dispensé de peine ;

- sur l'action civile :
  - a déclaré recevable la constitution de partie civile de ,
    ;
  - a condamné solidairement Jean-Philippe DUBOIS et Pascal GAY à lui payer la somme de 800 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale après avoir constaté qu'elle ne sollicitait pas de dommages et intérêts.

LES APPELS :

Jean-Philippe DUBOIS a relevé appel les dispositions pénales et civiles de ce jugement le 25 janvier 2013. Le parquet a formé appel incident le même jour.

Maître CESAREO, Conseil du Docteur Pascal GAY a interjeté appel des dispositions pénales et civiles de ce jugement le 28 janvier 2013. Le parquet a formé appel incident le même jour.

ooo

Cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, Jean-Philippe DUBOIS a comparu à l'audience du 12 juin 2013 assisté de Maître WEDRYCHOWSKI qui a déposé devant la cour des conclusions tendant à voir :

- constater que ne démontre pas qu'elle entendait toujours se prévaloir de la décision d'aide juridictionnelle qui lui avait été accordée le 29 mai 2012 ;
- constater que n'était plus assistée devant le tribunal correctionnel d'ORLEANS lors de l'audience de jugement du 22 janvier 2013, de Maître LIGER HEUMANN dont le nom figure expressément dans la décision d'aide juridictionnelle datant du 29 mai 2012 ;
- constater que Mme aurait dû consigner la somme de 1.000 € mise à sa charge par décision du tribunal correctionnel en date du 22 mai 2012 ;
- constater que la citation directe délivrée par Mme au jour de son évocation devant le tribunal correctionnel le 22 janvier 2013 était donc irrecevable,
- en conséquence :
- infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'ORLEANS le 22 janvier 2013 ;
- déclarer la citation directe délivrée par Mme à M. DUBOIS irrecevable ;
- à titre subsidiaire, et si par extraordinaire la cour considère que la citation directe est recevable ;
- constater que la preuve que M. DUBOIS ait donné des informations erronées voire mensongères au docteur GAY afin de le conduire à établir un certificat médical daté du 8 avril 2010 n'est pas établie, pas plus que la lettre destinée au confrère ;
- constater que la preuve que .S n'ait pas rencontré le docteur GAY le 8 avril 2010 n'est pas rapportée compte-tenu des déclarations contradictoires de ces deux protagonistes devant les enquêteurs ;
- constater que la preuve que les informations données au docteur GAY afin de le conduire à établir un certificat le 10 juin 2010 n'est pas établie ;
- constater que M. DUBOIS n'est pas à l'origine de la demande de certificat d'hospitalisation d'office du 10 juin 2010 ni de la lettre au confrère datée du même jour ;
- constater que le docteur GAY a adressé directement ce certificat du 10 juin à la préfecture du Loiret ;
- en conséquence :
- renvoyer M. DUBOIS des fins de la poursuite visée dans la citation directe délivrée à la requête de M ;
- en tout état de cause :
- constater que les termes de cette citation sont très imprécis et que les textes mentionnés sont erronés ;
- constater que la preuve d'un usage par M. DUBOIS d'un certificat médical qualifié par le ministère public de faux document administratif le 11 juin 2010 n'est pas rapportée ;
- confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'ORLEANS le 22 janvier 2013 en ce qu'il a relaxé M. DUBOIS des fins de cette poursuite ;
- sur l'action civile :
- infirmer le jugement du tribunal correctionnel en ce qu'il a alloué à Mme une indemnité de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- débouter Mme de toutes ses demandes fins et conclusions.

Cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel le docteur Pascal GAY a comparu à l'audience du 12 juin 2013 assisté de Maître CESAREO lequel a déposé devant la cour des conclusions tendant à l'infirmation du jugement déféré, à la relaxe de M. GAY et au débouté des demandes de la partie civile.

a comparu avec l'assistance de Maître MAYET.

Le Conseil de la partie civile rappelle que l'élément intentionnel du délit de faux réside dans la conscience qu'a l'agent d'altérer la vérité dans un document ayant des conséquences juridiques, que l'hospitalisation de Mm n'était aucunement justifiée, qu'elle a était orchestrée par M. DUBOIS avec l'aide du docteur GAY et que les infractions, de faux, complicité de faux et usage de faux apparaissent dès lors parfaitement constituées.

Il rappelle que les deux certificats qui ont été rédigés par le docteur GAY ont été transmis pour le premier au centre hospitalier de Fleury les Aubrais et au procureur de la République, mais sans succès, pour le second, établi le 10 juin 2010, au préfet du Loiret et que ce certificat a permis l'hospitalisation d'office de Mme , mesure dont celle-ci a obtenu la mainlevée le 9 juillet suivant.

Il souligne que les conséquences des agissements des deux prévenus ont été d'une extrême gravité pour Mme qui s'est notamment vue priver de la présence de ses enfants alors qu'il a été établi qu'elle ne souffrait d'aucune pathologie mentale.

Sur le plan civil, Maître MAYET rappelle que sa cliente a saisi le tribunal de grande instance de PARIS le 1er juin 2012 d'une demande indemnitaire à l'encontre des prévenus, du centre hospitalier de Fleury les Aubrais et de l'Agent Judiciaire de l'Etat, et il demande en conséquence à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme et lui a donné acte de ce qu'elle a saisi la juridiction civile de sa demande indemnitaire et de lui allouer la somme de 3.000 € en cause d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. l'Avocat Général s'émeut de la dispense de peine prononcée à l'endroit du docteur GAY au regard de la gravité des faits reprochés et relève que les certificats et les lettres rédigés par ce praticien ont bien été utilisés.

Il souligne encore qu'il n'appartient pas à la cour de rechercher si le docteur GAY avait raison de poser un tel diagnostic à l'endroit de Mme mais de déterminer s'il est ou non le rédacteur des certificats établis les 8 avril et 10 juin 2010 dans lesquels il mentionne avoir examiné ce jour (certificat du 8 avril), et avoir examiné (certificat du 10 juin) Mme .

S'agissant des faits de complicité reprochés à M. DUBOIS, il s'en rapporte à l'appréciation de la cour.

Il considère en revanche que le délit d'usage de faux est caractérisé, que M. DUBOIS savait pertinemment que le docteur GAY n'avait pas examiné son épouse lorsqu'il a fait usage de ces deux certificats et il demande à la cour d'entrer en voie de condamnation à l'encontre des deux prévenus.

Maître WEDRYCHOWSKI soulève en défense l'irrecevabilité de la citation directe délivrée par la partie civile au visa de l'article 392-1 du code de procédure pénale à défaut de consignation par Mme de la somme de 1.000 € dans le délai imparti par le tribunal alors qu'elle a manifestement renoncé au bénéfice de l'aide juridictionnelle et qu'elle n'est donc plus dispensée de cette consignation, sauf à en rapporter la preuve contraire.

Il rappelle en outre que cette fin de non-recevoir peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, le tribunal correctionnel n'était pas valablement saisi et qu'il appartient à la cour d'user de son pouvoir d'évocation.

Sur le fond, il fait valoir en substance que le délit de complicité n'est pas constitué en ce qu'il ne peut être reproché à M. DUBOIS d'avoir contraint le docteur GAY à rédiger les certificats des 8 et 10 avril 2010 dans les termes qu'il a utilisés pas plus que la lettre au confrère, que ce praticien avait en effet latitude pour recevoir et vérifier les informations qui lui étaient communiquées, qu'il a toujours conservé la pleine liberté d'établir ou non ces certificats, que l'infraction de complicité de faux reprochée à M. DUBOIS repose non sur le fait que le docteur GAY n'aurait pas rencontré . mais sur le caractère erroné des informations contenues dans ce certificat relatives à l'état de santé psychiatrique de son épouse. Or, il prétend sur ce point que la situation de Mme était plus que préoccupante et qu'il s'était donc rapproché du docteur GAY dont il a tout simplement suivi les conseils. Il émet par ailleurs des réserves sur la qualification de faux prêtée à ce certificat et par conséquent sur la complicité reprochée à son client.

Il en conclut après de longs développements qu'il ne peut davantage être fait grief à M. DUBOIS d'avoir fait usage de la lettre au confrère du 8 avril 2010 alors qu'il ressort du fax du docteur BERTHE du 19 avril 2010 et de la lettre recommandée du 26 mai 2010 adressée au procureur de la République que seul le certificat du 8 avril 2010 a été transmis.

S'agissant du certificat du 10 juin et de la lettre au confrère du même jour, M. DUBOIS reprend ses développements sur l'état psychiatrique de son épouse, et le comportement de celle-ci également constaté par Mme GAY, que les enquêteurs n'ont pas entendue, et il soutient, en excipant du contenu de l'enregistrement remis à la cour, que son état était des plus préoccupants de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fourni de fausses indications qui auraient été à l'origine de l'établissement de ce certificat.

Il observe en outre que ce sont ces événements qui ont conduit le docteur GAY à effectuer un signalement au procureur de la République le 9 mai 2010, date à laquelle M. DUBOIS ne s'était pas encore manifesté auprès de ce magistrat, que le dossier du procureur était constitué du signalement du docteur GAY et de la lettre de M. DUBOIS et que dans la réponse faite à M. DUBOIS, le procureur a indiqué qu'une enquête avait été ordonnée et que le certificat du docteur GAY avait été transmis le 28 mai 2010 au service compétent de la préfecture du Loiret.

Il soutient par conséquent que c'est à l'initiative du parquet que le certificat du 8 avril 2010 a été transmis à la préfecture qui, le 10 juin suivant, a pris directement contact avec le docteur GAY afin qu'il lui adresse un nouveau certificat tendant à l'hospitalisation de ! .

Il prétend dès lors que l'hospitalisation d'office de M a été conduite sans la moindre intervention de M. DUBOIS qui ne pourra qu'être relaxé du chef d'usage de faux certificat et de la lettre au confrère datée du même jour.

S'agissant des faits visés dans la convocation par officier de police judiciaire, il soutient qu'il n'est pas démontré que M. DUBOIS ait fait usage d'un certificat du docteur GAY le 11 juin 2010 à INGRE, ce certificat ayant en effet été directement transmis par ce médecin à la préfecture du Loiret.

Il observe en outre que la prévention mentionnée dans cette convocation par officier de police judiciaire est erronée puisqu'elle vise l'article 441-2 al 2 du code pénal relatif à l'usage d'un faux document administratif et le faux prévu par l'article 441-1 du même code alors que c'est un usage qui est reproché à M. DUBOIS.

Maître CESAREO plaide la relaxe pour le docteur GAY. Rappelant les éléments constitutifs caractérisant de délit de faux, il rappelle que l'infraction n'est pas constituée lorsque l'auteur présumé était persuadé de la véracité des faits mentionnés.

Il reprend encore les éléments ayant conduit le tribunal correctionnel à entrer en voie de condamnation à l'encontre du docteur GAY auquel il est reproché d'avoir établi deux certificats en se fiant aux seules déclarations de M. DUBOIS, sans même avoir procédé à un examen contemporain de la date de rédaction et de délivrance desdits certificats et souligne que la juridiction du premier degré a fait ainsi une mauvaise appréciation des éléments de l'espèce dès lors que le docteur GAY a reçu qui s'était imposée à son cabinet pendant près de deux heures le 30 avril 2010, qu'il a été conforté ce jour là, ainsi qu'en atteste Mme GAY, dans son idée de devoir hospitaliser Mme S et ainsi de la nécessité de rédiger un certificat médical, non pas suivant les dires de M. DUBOIS qui ne pouvait avoir d'influence sur son analyse médicale, mais au vu de l'entretien qu'il avait eu avec Mme ce jour là.

Reprenant la genèse de l'affaire, il expose en substance, s'agissant du certificat du 8 avril 2010, qu'il avait été alerté à plusieurs reprises par M. DUBOIS du comportement inquiétant de son épouse, qu'après un refus de Mme S de venir en consultation, il avait été prévu de concert avec M. DUBOIS qu'il se déplacerait le 8 avril au domicile des époux dans le but de procéder à l'hospitalisation de cette dernière à la demande d'un tiers, qu'à cette fin, il avait préparé un certificat et une ordonnance qu'il a laissés sur place et qui ont été récupérés et utilisés par M. DUBOIS, n'étant en effet pas présente au domicile ce jour là.

Il admet avoir porté à tort dans ce certificat la mention « *que j'ai examinée ce jour* » mais soutient qu'il n'avait ce faisant aucune volonté de nuire, souhaitant seulement protéger Mme contre elle-même et protéger les enfants.

Il rappelle que la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers exigeant la rédaction de deux certificats, le seul certificat établi le 8 avril ne pouvait produire effet et précise qu'il a été récupéré et utilisé par M. DUBOIS à son insu mais qu'il ne saurait pour sa part être convaincu de faux car ce certificat qui n'a pas été remis par ses mains à quiconque, n'avait aucune existence légale.

Il allègue encore d'une autre tentative d'hospitalisation infructueuse et de l'absence de préjudice justifiant aussi la relaxe.

Il ajoute qu'il n'était en aucun cas contraint de rédiger un certificat contemporain de l'examen.

S'agissant des autres documents et en particulier du certificat établi le 10 juin, il conteste la qualification de faux dans la mesure où il n'est pas mentionné dans ce document qu'il a examiné Mme le jour de sa rédaction.

Il observe également que Mme passe sous silence l'entrevue du 30 avril alors que c'est cet événement qui l'a conduit à adresser un signalement au procureur de la république le 9 mai suivant, comme la conciliation intervenue devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins du Loiret et s'étonne des poursuites diligentées à son encontre.

S'agissant de l'usage de faux, il fait valoir que le certificat du 8 avril 2010 qui avait pour objet initial de justifier l'hospitalisation de Mme à la demande d'un tiers, après l'avoir dûment examinée, n'aurait pas dû se trouver en possession de M. DUBOIS en l'absence de cet examen et que le certificat du 10 juin 2010 a effectivement été utilisé mais à la demande des autorités en vue de justifier l'hospitalisation d'office de Mme

Messieurs GAY et DUBOIS ont eu la parole en dernier.

MOTIFS :

Sur l'action publique

Les époux se sont mariés le 25 mars 2002 à Bangui (Centre Afrique).

Deux enfants sont issus de cette union, Christal, le 18 avril 2000, légitimée par ce mariage, et Yann, le 5 juin 2004.

La situation du couple s'est dégradée au cours de l'année 2010, au point que les services de police de la circonscription d'ORLÉANS ont enregistré entre le 1er mai et le 24 octobre 2010 six déclarations de main courante dont trois émanaient de M. DUBOIS (le 1er mai 2010, 7 et 13 août 2010) lequel dénonçait des violences commises par son épouse, sujette selon lui à des bouffées délirantes de nature mystiques et trois autres de Mme S (les 9, 30 juillet et 24 octobre 2010) qui déplorait elle-même des violences conjugales et le fait encore que son époux l'avait fait interner en psychiatrie alors qu'elle ne souffrait d'aucune pathologie.

Une procédure de divorce, ayant abouti à une ordonnance de non-conciliation prononcée le 4 novembre 2010 par le juge aux affaires familiales d'ORLÉANS, a été introduite à la requête de M. DUBOIS au domicile de qui la résidence des enfants communs a été fixée.

Précédemment, le 8 mars 2010, Mme qui dénonçait des violences conjugales survenues le 6 mars précédent, a consulté le docteur GAY.

Cette consultation a donné lieu à l'établissement d'un certificat ainsi libellé :

« *Je soussigné certifie avoir examiné ce jour la personne sus-nommée et qui déclare avoir été agressée le 06 03 10. L'intéressée allègue avoir été molestée par son mari. A l'examen je constate les lésions suivantes : quatre hématomes de 1 cm de diamètre du bras gauche et excoriation en regard du coude gauche, un hématome de 1 cm du bras droit et des hématomes des deux cuisses fac ext. Je conseille une ITT de 3 jours sous réserve de complications. Certificat écrit sur la demande de la personne intéressée et remis en mains propres pour valoir ce que de droit. A Ingré, le 8 mars 2010* ».

Le 8 avril suivant, le docteur GAY a rédigé le certificat suivant :

« *Je soussigné certifie que l'état de santé de Mme S, demeurant 30 rue de la Mairie 45140 INGRE que je viens d'examiner ce jour et qui présente des troubles graves à type d'excitation extrême avec accès de violence chez patiente présentant un délire mystique très construit dirigé contre son mari qui serait envoûté, elle s'avère dangereuse pour elle-même et pour son entourage, nécessite son placement dans un établissement spécialisé. Fait à Ingré le 8 avril 2010. Docteur Pascal GAY* ».

Le même jour, le docteur GAY a établi une ordonnance prescrivant à Mme de l'HALDOL en solution buvable 2mg/ml en flacon de 15ml, laquelle indiquait « *prendre 40 gouttes par jour* ».

Le 10 juin 2010, le docteur GAY a rédigé un second certificat ainsi libellé :

« *Je soussigné certifie que l'état de santé de Mme .. demeurant 30 rue de la Mairie 45140 INGRE que j'ai examinée présente des troubles graves à type d'excitation extrême avec accès de violence chez patiente présentant un délire mystique très construit dirigé contre son mari qui serait envoûté, elle s'avère dangereuse pour elle-même et pour son entourage, nécessite son placement dans un établissement spécialisé. Fait à Ingré le 10 juin 2010. Docteur Pascal GAY* »

Les 8 et 10 juin 2010, le docteur GAY a rédigé deux lettes destinées à un confrère ainsi libellées :

« *Cher confrère,*

Je t'envoie mon patient Mme .e qui est venu consulter pour le motif suivant : délire mystique évoluant depuis plusieurs mois dirigé contre son mari dont elle prétend qu'il est envoûté. Elle fait une fixation sur tous les symboles pouvant évoquer la franc maçonnerie tel que la gerbe de blé. Hier soir elle a pris un couteau de cuisine pour agresser son mari. Elle était jusqu'alors très pratiquante dans un temple évangélique pentecôtiste mais a cessé toute fréquentation brutalement en faisant un esclandre en plein culte au profit d'une organisation appelée charisma qui pourrait être une organisation un peu sectaire. Le bilan biologique est normal mais aucune recherche de toxique n'ont été faites. Je me permets de te signaler tout cela car Mme D est très prudente et intelligente, ne se livre pas facilement. Bien amicalement. Docteur Pascal GAY ».

Au bas de la lettre établie le 10 juin 2010 a été apposée la mention manuscrite suivante :

« *P S : un signalement auprès du procureur de la République a été fait pour mise en danger des enfants, une expertise médico-sociale a été diligentée* ».

Le certificat établi le 8 avril 2010 a été adressé par M. DUBOIS au docteur BERTHE, psychiatre au CHS de Fleury Les Aubrais par fax du 19 avril 2010 accompagné de la mention suivante : « *Je vous prie de trouver ci-joint comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour, le certificat du docteur GAY concernant mon épouse* ».

Ce certificat a ensuite été adressé par les soins de M. DUBOIS au procureur de la République d'ORLÉANS accompagné d'un courrier daté du 28 mai 2010 dans lequel il décrivait une situation familiale alarmante en lien avec la pathologie de son épouse laquelle présentait selon lui « *un délire mystique avec des bouffées délirantes aiguës* ». A ce courrier était joint un CD ROM contenant des enregistrements qui, selon M. DUBOIS, étaient de nature à accréditer ses dires.

Par courrier du 10 juin 2010, le procureur de la République informait M. DUBOIS de ce qu'une évaluation sociale était en cours depuis le 27 mai auprès des services de l'aide sociale à l'enfance afin de faire le point sur la situation familiale, et qu'en ce qui concernait l'hospitalisation d'office de son épouse, il transmettait ces éléments au préfet, seul compétent en la matière, tout en précisant à M. DUBOIS qu'il pouvait également se rapprocher du centre hospitalier régional d'Orléans afin d'envisager une hospitalisation à la demande d'un tiers.

Alerté par le procureur de la République par télécopie du 10 juin 2010 de la situation dénoncée par M. DUBOIS mais également destinataire d'un courrier de M. DUBOIS sollicitant l'hospitalisation d'office de son épouse, en proie à des bouffées délirantes aiguës « *la rendant dangereuse pour son entourage* », courrier accompagné du certificat établi le 8 avril 2010 par le docteur GAY, de la lettre adressée au psychiatre, du CD ROM contenant un enregistrement audio de nature à accréditer ses dires et du certificat daté du 10 juin 2010, le préfet du Loiret a pris le 11 juin 2010 un arrêté d'hospitalisation d'office d'une durée initiale d'un mois au centre hospitalier départemental Daumezon à l'encontre de Mme

Cet arrêté a été transmis pour information au procureur de la République par M. DUBOIS.

Saisi par , le juge des libertés et de la détention d'ORLÉANS a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation d'office le 9 juillet 2010.

Cette décision a été confirmée le 28 juillet suivant par le magistrat délégué par le premier président de cette cour, qui a relevé l'absence de trouble mental de soulignant « *qu'aucun fait précis de nature à laisser penser que serait susceptible de présenter un danger pour elle-même ou pour les tiers, et notamment ses enfants, n'a été relevé ni avant, ni pendant, ni après son hospitalisation et que pendant celle-ci, aucun traitement particulier ne lui a été prodigué* ».

Cette absence de pathologie mentale a été corroborée dans un rapport d'évaluation psychiatrique établi par le docteur JONAS le 24 février 2011 à la demande de

a ensuite obtenu la communication de son dossier médical auprès du centre hospitalier Daumezon, communication qui a notamment révélé qu'elle n'avait jamais été traitée à l'HALDOL.

Elle a saisi par la suite le conseil de l'ordre des médecins d'une procédure disciplinaire à l'encontre du docteur GAY qui, dans le cadre de cette instance disciplinaire, a reconnu qu'il était l'auteur des certificats des 8 avril et 10 juin et de la prescription du 8 avril 2010.

Le docteur GAY n'a cependant été l'objet d'aucune sanction disciplinaire et, lors de la procédure de conciliation menée devant l'ordre des médecins, il argué de sa bonne foi en indiquant que le certificat établi le 8 avril 2010 avait été rédigé sur la foi d'un enregistrement audio présenté par M. DUBOIS, que ce certificat avait ensuite disparu de sa possession, qu'il avait été abusé dans sa rédaction et qu'il regrettait les conséquences qui en étaient découlées et que le second certificat, établi le 10 juin 2010, avait été rédigé sur la demande de M. DUBOIS dans la continuité de la situation précédente, telle que présentée par ce dernier.

Entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire diligentée à la suite de la plainte déposée par , le docteur GAY a déclaré, s'agissant des conditions d'établissement du certificat du 8 avril 2010, qu'il n'avait effectivement pas examiné l'intéressée ce jour-là, que, le 4 mars 2010, il avait reçu M. DUBOIS lequel lui avait signalé que l'état de santé de son épouse le préoccupait et lui avait fait part de faits très inquiétants couverts par le secret médical susceptibles de rejaillir sur la situation des enfants, qu'il avait alors proposé à son interlocuteur de rencontrer M et

de prendre un rendez-vous avec un psychiatre, que, quelques jours plus tard, M. DUBOIS l'avait informé de ce que la situation s'était encore dégradée et de ce qu'il souhaitait faire hospitaliser son épouse à la demande d'un tiers, que, dans la journée du 8 avril, il s'était rendu au domicile des époux pour rencontrer Mme qui était absente de sorte qu'elle n'avait pu être hospitalisée ce jour-là, qu'il avait néanmoins établi un premier certificat qu'il avait laissé sur une table, puis un second car le premier n'était pas conforme « *car il manquait la mention portée au bas du document* ». Il a cependant précisé que le certificat du 8 avril 2010 n'avait eu aucune incidence sur l'hospitalisation de , laquelle avait échoué.

Il a encore expliqué que le 30 avril suivant, alors qu'il consultait M. DUBOIS à son cabinet pour des blessures, Mme y avait fait irruption en furie, qu'il l'avait alors reçue et lui avait conseillé de consulter un psychiatre, que quelques temps plus tard, M. DUBOIS lui avait fait écouter un enregistrement audio qui avait conforté ses inquiétudes quant à l'état de santé de Mme de sorte qu'il avait adressé le 9 mai 2010 un signalement au procureur de la République d'ORLÉANS qui avait conduit à une évaluation sociale.

Il a également reconnu avoir établi le certificat du 10 juin 2010 ayant permis l'hospitalisation d'office de Mme , faisant toutefois observer aux enquêteurs que si ce document mentionnait qu'il avait examiné Mme , il ne précisait pas qui l'avait examinée « *ce jour* » et que dans la mesure où il avait rencontré celle-ci à plusieurs reprises et avait pu se convaincre de son état, il s'était cru autorisé à rédiger ce certificat.

Le docteur GAY a également reconnu être l'auteur de l'ordonnance datée du 8 avril 2010 dans laquelle il prescrivait de l'HALDOL -médicament appartenant à la catégorie des neuroleptiques- à Mme sans même l'avoir examinée, ayant estimé que le comportement de cette dernière, qu'il avait rencontrée peu avant, et les dires de son époux, justifiaient cette prescription.

Prenant connaissance des conclusions de l'expertise psychiatrique réalisée le 24 février 2011 par le docteur JONAS à la demande de Mme , expertise établissant que celle-ci ne souffrait d'aucune pathologie mentale, le docteur GAY a cependant émis une réserve, mentionnant en effet que, contrairement à ses dires, Mme avait déjà rencontré des médecins psychiatres avant cette consultation en la personne du docteur FOUCAULT qui l'avait soignée durant un mois pendant son hospitalisation, et du docteur MICHEL qui avait procédé à son expertise.

Il a enfin mentionné qu'il avait agi dans cette affaire «en son âme et conscience» et qu'il avait fait preuve de maladresse en oubliant sur place le certificat établi le 8 avril 2010 en vue de l'hospitalisation de Mme qui avait été programmée ce jour-là, quoiqu'ayant échoué.

Entendu à son tour, M. DUBOIS a rappelé le contexte familial l'ayant conduit à rapporter au docteur GAY, médecin de la famille depuis l'année 2000, les inquiétudes qu'il nourrissait sur le comportement de son épouse souffrant selon lui de délire mystique avec bouffées délirantes aiguës.

Il a confirmé avoir tenté « *une fois ou deux* », avec l'aide du docteur GAY, de faire hospitaliser son épouse à la demande d'un tiers, tentatives qui avaient échoué en l'absence de cette dernière du domicile.

Il a confirmé l'incident du 30 avril 2010 (intrusion de Mme dans le cabinet médical du docteur GAY) et le fait que cet incident, comme les incidents successifs et les « *témoignages des différentes autorités administratives et sociales* » avaient abouti à l'hospitalisation d'office de son épouse, mais sans aucune intervention de sa part.

a relaté que la situation du couple s'était dégradée dès 2009, période à compter de laquelle elle avait commencé à être victime de violences conjugales sans qu'elle ait cependant déposé plainte, que, le 8 avril 2010, l'une de ses amies désirant conserver l'anonymat s'était rendue en consultation chez le docteur GAY et avait trouvé sur une table de la salle d'attente un certificat médical, un courrier et une ordonnance la concernant, documents qu'elle lui avait remis et dont elle avait conservé la photocopie.

Ces documents étaient constitués du certificat établi le 8 avril 2010 en vue de son hospitalisation à la demande d'un tiers dans lequel le docteur GAY certifiait l'avoir examinée ce jour-là alors qu'elle l'avait rencontré pour la dernière fois le 8 mars 2010, lorsqu'il l'avait reçue en consultation à la suite d'une scène de violences conjugales, et d'une ordonnance portant prescription d'HALDOL.

Elle a précisé que munie de ces documents, elle s'était immédiatement rendue chez le docteur GAY auquel elle avait reproché de les avoir établis sans même l'avoir reçue en consultation ce à quoi ce dernier lui avait répliqué « *votre mari avait l'air convaincant* » tout en lui indiquant qu'il ne suffisait pas d'un seul certificat pour être hospitalisé à la demande d'un tiers.

Elle a encore expliqué qu'un second exemplaire du certificat du 8 avril 2010, préconisant son hospitalisation d'office, avait été faxé par son mari directement au CHS Daumezon depuis sa société et qu'elle y avait eu accès en consultant son dossier médical, un tel document ne pouvant en effet transiter qu'entre administrations.

Elle a ajouté que c'était également dans son dossier médical qu'elle avait découvert le certificat du 10 juin 2010 ayant été à l'origine de son hospitalisation d'office et que l'ensemble de ces faux documents, y compris les lettres au confrère des 8 avril et 10 juin 2010, avaient permis à son conjoint d'obtenir des décisions de justice en sa faveur et notamment l'ordonnance de non-conciliation du 7 novembre 2010 lui confiant la garde des enfants et instaurant à son profit un droit de visite médiatisé, alors que son hospitalisation d'office avait été levée le 9 juillet précédent par le juge des libertés et de la détention et que l'expertise réalisée le 24 février 2011 par le docteur JONAS a établi qu'elle ne souffrait d'aucune pathologie mentale, d'aucun trouble psychiatrique pouvant notamment compromettre son aptitude à assumer la prise en charge des enfants.

Les faits dénoncés par ont donné lieu :
- d'une part, à la délivrance d'une citation directe de la partie civile datée du 9 mai 2012 ;
- d'autre part, à la délivrance de deux convocations par officier de police judiciaire remises le 27 novembre 2012 au docteur GAY et le 30 novembre 2012 à M. DUBOIS, pour y répondre, le premier, du délit de faux et le second, d'usage de faux.

Lors de l'audience du 22 mai 2012, une consignation de 1.000 € à été mise à la charge de et l'affaire a été renvoyée au 16 octobre suivant, puis au 22 janvier 2013.

SUR CE, LA COUR

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Conseil de M. DUBOIS

Il résulte des notes d'audience établies par le greffier que, lors de l'audience du 22 mai 2012 à laquelle le présent dossier a été appelé pour la première fois devant le tribunal correctionnel d'ORLÉANS, sur citation directe de la partie civile datée du 9 mai 2012, Maître LIGER HEUMAN a précisé que l'affaire « *venait pour consignation* » mais que sa cliente était éligible à l'aide juridictionnelle partielle et qu'un dossier avait été déposé à cette fin auprès du bureau d'aide juridictionnelle, la demande étant en instance d'examen.

Par jugement du même jour, le tribunal correctionnel a fixé à 1.000 € la consignation mise à la charge de Mme et a imparti à celle-ci un délai d'un mois pour s'en acquitter, sous peine de non-recevabilité, l'examen de l'affaire au fond ayant été renvoyé au 16 octobre suivant, puis à cette date et à la demande des Conseils des parties, au 22 janvier 2013.

Les pièces de procédure soumises à l'examen de la cour font apparaître que a obtenu le 29 mai 2012 le bénéfice de l'aide juridictionnelle à 15% pour être assistée par Maître LIGER HEUMANN.

Le 15 juin 2012, Maître LIGER HEUMANN a adressé un courrier au greffe correctionnel accompagné de la décision d'aide juridictionnelle susvisée afin qu'il lui soit confirmé que sa cliente était de ce fait dispensée du versement de la consignation de 1.000 € mise à sa charge par jugement du 22 mai 2012.

Le 8 août 2012, les services du greffe ont confirmé à cet avocat que n'avait pas à s'acquitter du versement de cette consignation.

Lorsque l'affaire a été appelée à l'audience du 16 octobre 2012, Maître LIGER-HEUMANN assistait encore Mme qui ne s'est présentée avec son nouveau Conseil qu'à l'audience du 22 janvier 2013, date à laquelle elle avait déjà été relevée de son obligation de consignation.

Il importe peu par conséquent que la régularisation du nom de son nouveau Conseil sur la décision juridictionnelle soit intervenue après ou encore que M ait fait le choix par la suite de rétribuer son conseil en renonçant au bénéfice de l'aide juridictionnelle, puisque c'est le seul constat par la juridiction de jugement d'un défaut de consignation par qui était susceptible au sens de l'article 392-1 du Code de procédure pénale de remettre en cause la recevabilité de la citation directe.

Il s'ensuit que l'irrecevabilité soulevée par le Conseil de M. DUBOIS, dont l'argumentation ne saurait prospérer, est couverte par la dispense de consignation accordée à Mme , bénéficiaire à la date du 8 août 2012 de l'aide juridictionnelle à 15 %.

Sur le visionnage par la Cour du CD ROM remis à l'audience par le Conseil de M. DUBOIS

M. DUBOIS a produit aux débats un CD ROM contenant un enregistrement vidéo destiné à accréditer la thèse selon laquelle M était à l'époque des faits en proie à un délire mystique.

La cour étant saisie des faux, complicité et usages ci-dessus évoqués, il importe peu de rechercher si M souffrait ou non d'une pathologie pouvant justifier les démarches de soins contraints accomplies par son époux et si son hospitalisation d'office, au demeurant levée par l'autorité judiciaire, était justifiée, mais exclusivement de déterminer si les infractions soumises à son examen sont ou non constituées en leur élément légal, matériel et moral.

En conséquence, le visionnage du CD ROM, au demeurant adressé par M. DUBOIS a toutes les instances concernées par la situation de M (procureur de la République, préfet du Loiret, juge aux affaires familiales) apparaissant inutile, cette pièce doit être écartée des débats.

Sur le fond

Pour entrer en voie de condamnation à l'encontre des deux prévenus les premiers juges ont considéré que le docteur GAY avait admis ne pas avoir réalisé d'examen médical de M S, ni le 8 avril 2010, ni le 10 juin 2010 et qu'il avait cependant rédigé deux certificats médicaux préconisant son hospitalisation d'office en certifiant l'avoir examinée, que s'il avait pu la suivre médicalement antérieurement en sa qualité de médecin de famille et avait peut-être déjà pu poser un diagnostic sur l'état de santé mental de M , il n'était pas autorisé pour autant à se dispenser de procéder à un examen contemporain de la date de rédaction et de délivrance de ces certificats médicaux, et qu'en ne se fiant, de fait, qu'aux seules déclarations, mêmes insistantes de M. DUBOIS, le docteur GAY avait commis les infractions poursuivies ; que M. DUBOIS avait sciemment utilisé le certificat médical du 8 avril 2010 qu'il savait ne reposer sur aucun examen médical réel et contemporain du docteur GAY, pour le faxer de son lieu de travail à un psychiatre, le docteur BERTHE, dans le but de faire hospitaliser son épouse le 19 avril 2010, que, d'autre part, M. DUBOIS avait adressé ce même certificat au procureur de la République et au préfet du Loiret le 26 mai 2010 dans l'espoir de faire interner M .

Sur les délits de faux et usage reprochés au docteur Pascal GAY

Il convient de faire observer à titre liminaire que la convocation par officier de police judiciaire délivrée par le parquet au docteur GAY vise des faits de faux par altération frauduleuse de la vérité en prescrivant un médicament et une hospitalisation d'office, commis à Ingré le 11 juin 2010 alors qu'il est acquis à la procédure que le certificat ayant permis l'hospitalisation d'office de M S a été établi le 10 juin 2010, jour de sa transmission au préfet du Loiret et que l'ordonnance comportant une prescription d'HALDOL destinée à M a été établie le 8 avril 2010.

La prévention devra par conséquent être requalifiée en ce sens.

Sur les faux

Selon l'article 441-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le délit de faux exige en premier lieu la démonstration d'une altération frauduleuse de la vérité, dans un document *qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet ...*, d'une intention coupable de l'agent qui résulte, quel que soit son mobile, de sa connaissance de l'altération de la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et d'un préjudice.

Il résulte du dossier médical dont M.... a obtenu la communication que l'intéressée a consulté le docteur GAY à sept reprises entre mars 2009 et mars 2010, aucune de ces consultations n'étant intervenue pour un motif d'ordre psychiatrique.

Le 8 mars 2010, le docteur GAY a reçu M dans un contexte de violences conjugales et il a établi à cette occasion le certificat ci-dessus évoqué.

Le 30 avril suivant, le docteur GAY a rencontré M qui s'était introduite dans son cabinet dans les circonstances ci-dessus rappelées, alors qu'il recevait M. DUBOIS en consultation.

Le docteur GAY a établi le 8 avril 2010 un premier certificat qui était destiné selon ses dires à l'hospitalisation de M à la demande d'un tiers, hospitalisation à laquelle il n'a pas été procédé en l'absence du domicile de cette dernière. Il a admis lors de son audition par les services de police qu'il n'avait effectivement pas examiné M ce jour-là alors que ce certificat porte la mention *«que je viens d'examiner ce jour »*.

Cette seule mention constitue une altération frauduleuse de la vérité dès lors qu'il est établi que le docteur GAY n'a en aucun cas examiné M le 8 avril 2010, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les indications contenues dans ce certificat quant à l'état de santé de celle-ci correspondaient ou non à ce que le prévenu avait cru entrevoir de l'état psychologique ou psychiatrique de sa patiente.

Il a enfin établi une lettre à un confrère, également visée dans les poursuites, indiquant « *Je t'envoie mon patient Mme* qui est venue consulter *pour le motif suivant : délire mystique évoluant depuis plusieurs mois ...*»

Or, à aucun moment M ne s'est rendue chez le docteur GAY pour une consultation à caractère psychiatrique de sorte que le libellé de cette lettre constitue pareillement une altération frauduleuse de la vérité.

Enfin, le même jour, le docteur GAY a établi une ordonnance prescrivant : de l'HALDOL en solution buvable 2mg/ml en flacon de 15 ml, laquelle indiquait « *prendre 40 gouttes par jour* » alors que M n'avait jamais été traitée à l'HALDOL ainsi que l'a révélé son dossier médical.

Pour tenter de minimiser sa responsabilité, le docteur GAY soutient que le certificat du 8 avril 2010 ne pouvait produire aucun effet juridique, argument au demeurant inopérant dès lors que le texte précité exige seulement que l'altération frauduleuse de la vérité ait eu pour objet *ou qu'elle ait pu avoir pour effet* d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Enfin, il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation que la seule connaissance par l'auteur de l'altération de la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques suffit à caractériser l'intention coupable, quel que soit le mobile.

Le certificat établi le 10 juin 2010 dans lequel le docteur GAY a apposé la mention suivante « *Je soussigné certifie que l'état de santé de Mme , demeurant 30 rue de la Mairie 45140 INGRE* que j'ai examinée », constitue également une altération frauduleuse de la vérité en ce que jamais ce praticien n'a reçu en consultation pour ce motif.

En effet, s'il tente de faire accroire qu'il a pu, lors de son entrevue avec le 30 avril 2010, se convaincre de l'état de santé de celle-ci et rédiger par la suite le certificat litigieux en ce qu'il n'avait aucune obligation de l'établir le jour de la consultation, force est de constater que le docteur GAY a reçu ce jour-là dans un contexte de crise puisque celle-ci avait fait intrusion dans son cabinet et que si véritablement la situation de sa patiente l'avait alarmé, il n'aurait pas manqué d'établir sur-le-champ ce second certificat, ce d'autant qu'il est l'auteur d'un signalement au parquet d'ORLÉANS du 9 mai 2010 qui a été à l'origine d'une enquête sociale.

En outre, le jour même de l'établissement de ce certificat, le docteur GAY a rédigé une lettre au confrère de même facture que celle du 8 mars 2010 sans que ne soit venue le consulter pour motif psychiatrique.

La lecture attentive de la lettre au confrère du 10 juin 2010, réplique identique de la lettre du 8 avril précédent, comme le libellé des certificats des mêmes dates renforce encore la preuve de l'intention coupable du prévenu puisque dans les deux certificats le docteur GAY déclare avoir décelé chez M une pathologie justifiant son hospitalisation contrainte alors qu'il prend soin le même jour d'adresser sa patiente à un confrère en raison précisément de la problématique qu'elle présente, dont les manifestations sont abondamment décrites dans ce courrier, ce qui apparaît contradictoire.

Enfin, lors de la procédure de conciliation menée devant l'ordre des médecins, le docteur GAY a argué de sa bonne foi en indiquant que le certificat établi le 8 avril 2010 avait été rédigé sur la foi d'un enregistrement audio présenté par M. DUBOIS, que ce certificat avait ensuite disparu de sa possession, qu'il avait été abusé dans sa rédaction et qu'il regrettait les conséquences qui en étaient découlées et que le second certificat, établi le 10 juin 2010, avait été rédigé sur la demande de M. DUBOIS dans la continuité de la situation précédente, telle que présentée par ce dernier.

S'agissant de la nécessité d'un préjudice, élément constitutif du délit, il sera observé que les certificats des 8 avril 2010 et 10 juin 2010 ont été transmis aux autorités dans les conditions qui seront ci-après exposées, que ces documents ont conduit l'autorité judiciaire à effectuer des investigations sur la situation de Mn mais surtout à l'hospitalisation d'office de cette dernière durant près d'un mois, avant que cette hospitalisation ne soit levée par le juge des libertés et de la détention dont la décision a été confirmée par cette cour.

Sur l'usage de faux

L'usage de faux est prévu et réprimé par l'article 441-1 du code pénal.

En matière d'usage de faux, l'intention coupable de l'agent résulte de sa conscience de l'altération de la vérité dans le document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, dont il est fait usage.

Selon la jurisprudence, constitue un usage de faux le fait d'utiliser une fausse pièce auprès d'une administration publique, l'individu condamné pour faux pouvant être condamné pour usage de cette même pièce.

En transmettant à l'autorité préfectorale le 10 juin 2010 le certificat établi le même jour en vue de l'hospitalisation d'office de M , le docteur GAY qui savait pertinemment que ce document, par son libellé même, ne correspondait pas à la réalité, s'est rendu coupable d'usage de faux.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité sous réserve de la requalification ci-dessus évoquée, mais de l'infirmer sur la peine.

En effet, si le casier judiciaire du docteur GAY ne porte trace d'aucune condamnation, les faits qui lui sont reprochés, punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende, sont d'une particulière gravité puisqu'ils ont conduit à l'hospitalisation arbitraire de M en établissement psychiatrique durant près d'un mois. En sa qualité de médecin, le docteur GAY ne saurait se retrancher derrière le fait que ces certificats auraient été rédigés sous l'influence de M. DUBOIS alors que son serment lui imposait d'agir avec discernement et droiture dans l'intérêt de sa patiente.

Une peine dissuasive de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 3.000 € d'amende lui sera par conséquent infligée.

Sur le délit de complicité de faux par instructions reproché à Jean-Philippe DUBOIS

Aux termes de l'article 121-7 du code pénal, « *est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité pou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

Selon une jurisprudence constante, contrairement à la complicité par provocation, les dons, promesses, menaces, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir ne constituent pas une condition de la complicité par instruction qui s'entend du simple fait d'inciter autrui à commettre une infraction, sans qu'il soit nécessaire que ces instructions aient été accompagnées de dons, promesses, menaces, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, les instructions consistant dans le fait de donner des renseignements ou des directives de nature à faciliter la commission de l'infraction, quel qu'en soit le mode d'exécution, pourvu que ces instructions aient été données en sachant qu'elles serviraient à commettre l'infraction.

Il ressort des éléments ci-dessus rapportés que M. DUBOIS, qui était persuadé d'avoir décelé chez son épouse un délire mystique associé à des bouffées délirantes aiguës, a fait part de ses inquiétudes au docteur GAY qui a confirmé dans son audition avoir reçu M. DUBOIS à ce propos le 4 mars 2010, consultation à l'issue de laquelle il lui a proposé de rencontrer M et de prendre un rendez-vous avec un psychiatre, et avoir été informé quelques jours plus tard par l'intéressé de ce que la situation s'était encore dégradée, au point qu'il a été décidé, le 8 avril 2010, de procéder à l'hospitalisation de M S à la demande d'un tiers dans les circonstances ci-dessus rappelées.

M. DUBOIS a confirmé dans son audition par les services de police qu'il avait tenté « *une fois ou deux* », avec l'aide du docteur GAY, de faire hospitaliser son épouse à la demande d'un tiers, tentatives qui avaient échoué en l'absence de cette dernière du domicile.

Lors de la procédure disciplinaire suivie devant le conseil de l'ordre des médecins le docteur GAY a reconnu qu'il était l'auteur des certificats des 8 avril et 10 juin et de la prescription du 8 avril 2010, qu'il avait rédigé les certificats incriminés sur la foi d'un enregistrement audio présenté par M. DUBOIS et que le certificat du 10 juin, au demeurant de même facture, avait été établi dans la continuité du premier.

Si effectivement le docteur GAY, convaincu de faux, disposait de son libre arbitre pour établir ou non ces certificats, les démarches de M. DUBOIS qui a rencontré le docteur GAY à plusieurs reprises et lui a fait écouter un enregistrement de nature à étayer ses dires, avaient pour seul objet d'obtenir l'hospitalisation de son épouse de manière contrainte, et par conséquent d'obtenir les certificats incriminés.

S'agissant de l'élément intentionnel, M. DUBOIS ne pouvait ignorer, le 8 avril 2010, que le certificat établi le même jour par le docteur GAY était un faux puisqu'il était présent lors de la tentative d'hospitalisation de son épouse à la demande d'un tiers et savait donc pertinemment que ce médecin n'avait pu examiner M qui était absente ce jour-là, comme il ne pouvait ignorer que le certificat du 10 juin suivant, de même facture, était également un faux.

Il est par conséquent établi qu'en rencontrant à plusieurs reprises le docteur GAY avant le 8 avril 2010 et en lui faisant écouter un enregistrement sous la foi duquel ont été établi les deux certificats des 8 avril et 10 juin 2010, M. DUBOIS s'est rendu complice par instructions du délit de faux commis par ce praticien.

Il n'est pas démontré en revanche que M. DUBOIS ait donné instruction au docteur GAY de rédiger les deux lettres au confrère qui ont été établies concomitamment à ces certificats.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu M. DUBOIS dans les liens de la prévention de ce chef et d'entrer en voie de relaxe pour ces faits.

Sur les délits d'usage de faux commis à ORLÉANS du 8 mars au 10 juin 2010 et à INGRE le 11 juin 2010

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont considéré que le délit d'usage de faux était constitué s'agissant du certificat du 8 avril 2010 que M. DUBOIS savait être un faux en ce qu'il ne reposait sur aucun examen médical de M , en le faxant de son lieu de travail au docteur BERTHE, médecin psychiatre, dans les circonstances ci-dessus exposées, dans le but de faire hospitaliser son épouse, ce certificat ayant été adressé le 26 mai 2010 au procureur de la République et au préfet du Loiret de même que la lettre au psychiatre établie le même jour par le docteur GAY et un enregistrement sur CD ROM destiné à accréditer les dires de M. DUBOIS quant à l'état de santé de son épouse.

Il est également établi que M. DUBOIS a transmis au procureur de la République avant le 11 juin 2010 le certificat médical du 10 juin 2010, lequel en revanche a été directement transmis par le procureur de la République au préfet du Loiret, avec l'ensemble des pièces qu'il détenait. ci-dessus mentionnées, l'arrêté portant hospitalisation d'office de M ayant été établi le 11 juin sur la base du certificat transmis à la préfecture par le docteur GAY la veille.

S'agissant des faits visés dans la convocation par officier de police judiciaire, il n'est par conséquent pas démontré que M. DUBOIS ait fait usage d'un certificat du docteur GAY le 11 juin 2010 à INGRE, ce certificat ayant en effet été directement transmis par ce médecin à la préfecture du Loiret, laquelle a également été destinataire du signalement du parquet d'ORLÉANS.

S'agissant de la peine, Le casier judiciaire de Jean-Philippe DUBOIS ne porte trace d'aucune condamnation. Néanmoins, les faits qui lui sont reprochés, punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende, sont d'une particulière gravité puisqu'ils ont conduit à l'hospitalisation arbitraire de M en établissement psychiatrique durant près d'un mois.

Une peine dissuasive de huit mois d'emprisonnement avec sursis et de 3.000 € d'amende lui sera par conséquent infligée.

Sur l'action civile

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme et constaté qu'elle ne sollicitait pas de dommages et intérêts.

Il ressort en effet des pièces communiquées par le Conseil de la partie civile que a saisi le tribunal de grande instance de PARIS par voie d'assignation le 1er juin 2012 d'une action en réparation fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, et les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment dirigée contre les deux prévenus.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il serait contraire à 'équité de laisser à la charge de la partie civile les frais irrépétibles non pris en charge par l'Etat dont elle a fait l'avance alors en outre qu'elle n'est pas appelante.

Il convient en conséquence de confirmer les sommes allouées à ce titre en première instance et de condamner M. DUBOIS et le docteur GAY à payer à la somme de 2.000 € en cause d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

DÉCLARE les appels recevables,

Sur l'action publique,

REJETTE la fin de non-recevoir tenant à l'irrecevabilité de la citation directe délivrée par la partie civile,

ECARTE des débats le CD ROM remis à l'audience par le Conseil de M. DUBOIS,

REQUALIFIE les faits visés dans la prévention en ce que le faux par altération frauduleuse de la vérité en prescrivant un médicament et une hospitalisation d'office, commis à Ingré le 11 juin 2010, ont été commis le 8 avril 2010 s'agissant de la prescription médicale et le 10 juin 2010 s'agissant du certificat prescrivant l'hospitalisation d'office de M ,

DÉCLARE Pascal GAY coupable des faits ainsi requalifiés,

CONFIRME le jugement sur la culpabilité s'agissant des autres chefs de prévention,

INFIRME le jugement sur la peine,

STATUANT à nouveau sur le chef infirmé,

CONDAMNE Pascal GAY à six mois d'emprisonnement,

DIT qu'il sera sursis intégralement à l'exécution de cette peine,

CONDAMNE Pascal GAY à 3.000 € d'amende,

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Jean-Phlippe DUBOIS coupable du délit de complicité de faux par instructions commis entre le 8 mars 2010 et le 10 juin 2010, dans le ressort du tribunal de grande instance d'ORLÉANS, en ce qu'il a donné instruction au docteur GAY de rédiger les deux lettres au confrère en date du 8 avril 2010 et du 10 juin 2010,

STATUANT à nouveau sur le chef infirmé,

RELAXE Jean-Phlippe DUBOIS de ces faits,

CONFIRME le jugement entrepris en ses autres dispositions sur la culpabilité et en ce qu'il a relaxé Jean-Phlippe DUBOIS des faits d'usage d'un faux certificat commis à INGRE le 11 juin 2010,

INFIRME le jugement sur la peine,

STATUANT à nouveau sur le chef infirmé,

CONDAMNE Jean-Phlippe DUBOIS à huit mois d'emprisonnement,

DIT qu'il sera sursis intégralement à l'exécution de cette peine,

CONDAMNE Jean-Phlippe DUBOIS à 3.000 € d'amende,

CONFIRME les dispositions civiles du jugement,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE le docteur GAY et Jean-Philippe DUBOIS à payer à la somme de 2.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **CENT VINGT EUROS (120 €)** dont est redevable chacun des condamnés.

LE GREFFIER

Viviane COLLET

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier

LE PRESIDENT

François BEYSSAC